



## RESTAURANT SCOLAIRE RÈGLEMENT INTERIEUR



Le Maire de la commune de Voglans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 1989, portant création d'une cantine scolaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 et le Code de la construction, art. R.123-1 et suivants ;

Considérant que la vie collective implique le respect, des personnes jeunes et adultes, des biens individuels et communs, ainsi que le respect des opinions, une attitude correcte est exigée de la part de tous les enfants. Toute dégradation, qu'elle soit volontaire ou par négligence, concernant les locaux, le mobilier et/ou les matériels peut être sanctionnée.

### ARRÊTÉ

#### Règles générales

**Article 1<sup>er</sup> :** Ce règlement intérieur concerne les parents ou les représentants légaux, les enfants, ainsi que les employés du restaurant scolaire. Il sera transmis en même temps que la fiche d'urgence aux familles ou représentants légaux qui l'expliqueront à leur enfant.

**Article 2 :** Le restaurant scolaire est ouvert :

➤ Aux élèves des établissements scolaires suivants :

ECOLE MATERNELLE DE VOGLANS

ECOLE ÉLÉMENTAIRE DE VOGLANS

➤ Aux enseignants des écoles élémentaire et maternelle, titulaires ou stagiaires

➤ Aux auxiliaires de vie scolaire

➤ Aux ATSEM

**Article 3 :** Le présent règlement, les menus de la semaine doivent être affichés.

#### Heures d'ouverture

**Article 4 :** Les heures d'ouverture du restaurant sont fixées en fonction des horaires scolaires soit de 11h45 à 13h35.

#### Personnel

**Article 5 :** La mise en place des repas et l'entretien des locaux sont assurés par un agent de service. L'encadrement des enfants est confié à des agents territoriaux.

#### Obligations du personnel

**Article 6 :** Les repas sont préparés par la Société de Restauration ayant souscrit un contrat, soumis à appel d'offre, avec la commune. L'agent de service doit vérifier les quantités livrées par cette société de restauration, compte tenu du nombre de rationnaires au repas de midi, et la température des aliments à l'arrivée.

**Article 7 :** Dans tous les cas, le personnel de service et d'encadrement se conformera à son règlement de travail. Il sera amené, le cas échéant, à assurer les soins corporels d'hygiène, à accompagner les élèves aux toilettes, si besoin. Il peut nettoyer des plaies minimes ou placer une poche glacée sur un hématome ou une bosse.

**Article 8 :** Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants.  
Aucun animal ne doit y pénétrer.

**Article 9 :** Tous les personnels du restaurant scolaire ont accès :

- Aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité. Ils doivent aussi avoir accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence ;
- A la pharmacie pour soigner les enfants qui seraient blessés ;
- Aux numéros téléphoniques des personnes à contacter en cas d'urgence.

Par contre, aucun médicament ne doit être administré aux enfants par le personnel sauf en cas d'élaboration d'un projet d'accueil individualisé.

#### **Obligations des utilisateurs du service**

**Article 10 :** L'inscription au préalable est obligatoire et se fait au secrétariat de la mairie. Les repas seront facturés mensuellement et à terme échu.

Le prix couvre le montant du repas et le temps de service et d'encadrement des agents auprès des enfants.

**Article 11 :** Il est possible de s'inscrire régulièrement ou ponctuellement au restaurant scolaire. Toute modification doit être signalée et transmise par écrit en mairie.

Il est possible de commander ou de décommander un repas en téléphonant en mairie ou par courriel ([mairie@voglans.fr](mailto:mairie@voglans.fr)) ou sur le portail citoyen selon les règles établies par le prestataire des repas.

Tout repas non décommandé dans les temps sera facturé.

**Article 12 :** Les enfants déjeunant au restaurant scolaire sont sous la responsabilité des agents d'encadrement.

Il leur est strictement interdit de quitter l'enceinte de l'école ou de sortir du restaurant scolaire sans accompagnement.

Ils doivent être respectueux des adultes et de leurs camarades ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Il n'est pas toléré de gaspillage d'aliments.

**Article 13 :** Un non respect des règles élémentaires de la vie en collectivité ou du personnel entraînera des sanctions. Celles-ci sont prises en fonction du nombre de rappels à l'ordre :

**1<sup>er</sup> rappel à l'ordre :** L'agent d'encadrement se réserve le droit de faire une observation à l'enfant

**2<sup>ème</sup> rappel à l'ordre :** Une lettre sera adressée aux parents pour les informer de l'attitude de l'enfant

**3<sup>ème</sup> rappel à l'ordre :** Une rencontre avec les parents ou les représentants légaux sera organisée avec la Commission Scolaire qui pourra éventuellement décider d'une expulsion temporaire ou définitive.

**Article 14 :** Le Maire, la secrétaire générale et la commission scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et dont un exemplaire sera adressé conformément à la loi du 2 mars 1982 à Monsieur le Préfet.

Fait à Voglans, le 04 JUILLET 2016

Le Maire,

Yves MERCIER

